

**Arrêté préfectoral n°24-2025-07-17-00004
portant autorisation d'une manifestation nautique
de descente en radeau et barque sur la rivière Isle
du 18 au 27 juillet 2025 et du 17 au 20 août 2025
dénommée « Une Semaine au fil de l'Isle »
entre les communes de Périgueux et Moulin-Neuf**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-11-25-00003 de la préfète de la Dordogne, du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-11-25-00006 de la préfète de la Dordogne, du 25 novembre 2024 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;
- VU** la demande présentée le 29 avril 2025 par Monsieur Stéphane DOBBELS, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes en vue d'organiser une descente en radeau et barque entre les communes de Périgueux et Saint-Martial d'Artenset du 18 au 27 juillet puis du 17 au 20 août 2025 ;
- VU** l'attestation d'assurance GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, 1 avenue de Limoges, 79044 Niort Cedex 9, du 14 janvier 2025, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 7 mai 2025 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2025 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 27 juin 2025 ;

VU l'avis du maire de Périgueux du 20 mai 2025 ;

VU l'avis du maire de Saint-Léon-sur-l'Isle du 20 mai 2025 ;

VU l'avis du maire d'Annesse-et-Beaulieu du 21 mai 2025 ;

VU l'avis du maire de Saint-Laurent-des-Hommes en date du 22 mai 2025 ;

VU l'avis du maire de Saint-Louis-en-l'Isle du 26 mai 2025 ;

VU l'avis du maire de Ménesplet du 26 mai 2025 ;

VU l'avis du maire de Chancelade du 2 juin 2025 ;

VU l'avis du maire de Marsac-sur-l'Isle du 25 juin 2025 ;

VU l'avis de la maire de Saint-Astier du 26 juin 2025 ;

VU l'avis de la maire de Neuvic-sur-l'Isle du 27 juin 2025 ;

VU l'avis du maire de Razac-sur-l'Isle du 27 juin 2025 ;

VU l'avis de la maire de Montrem du 27 juin 2025 ;

VU l'avis du maire de Douzillac du 27 juin 2025 ;

VU l'avis du maire de Saint-Martial-d'Artenset du 27 juin 2025 ;

VU l'avis du maire du Pizou du 30 juin 2025 ;

VU l'avis du maire de Sourzac du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Coulounieix-Chamiers du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Saint-Front-de-Pradoux du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Saint-Martin-l'Astier du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Moulin-Neuf du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Trélissac le 9 juillet 2025 ;

VU l'avis de la maire de Monpton-Ménéstérol du 10 juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Mussidan du 10 juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Saint-Médard-de-Mussidan du 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac par suppléance ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Stéphane DOBBELS, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes est autorisé à organiser une descente en radeau (une embarcation) et barque (une embarcation) entre les communes de Périgueux et Saint-Martial d'Artenset du 18 au 27 juillet et du 17 au 20 août 2025 sur la rivière Isle.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau. Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.

Le parcours devra être reconnu avant la descente afin d'anticiper toute situation de danger.

L'organisateur a la responsabilité de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Ce secteur est potentiellement fréquenté par d'autres embarcations motorisées. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue et par tous les moyens que l'organisateur jugera nécessaire

L'organisateur sera extrêmement vigilant à l'approche des barrages et des écluses. Il fera preuve de la plus grande prudence notamment lors de ses manœuvres à proximité à leurs abords.

Les départs et arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mises à l'eau existantes. Concernant les deux itinéraires, les participants embarqueront, ré-embarqueront et débarqueront en berges libres de toute végétation arborée, aux cales de mises à l'eau et autres quais ou embarcadères et en aucun cas ils ne seront autorisés à utiliser les écluses.

Lors de la traversée de la commune de Monpton-Ménéstérol, les embarquements, ré-embarquements et débarquements seront strictement cantonnés aux cales de mises à l'eau et autres quais ou embarcadères dont le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle est propriétaire.

Il conviendra de sensibiliser les participants à la fragilité de la rivière et de son environnement en veillant au respect du site. L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures nécessaires pour la gestion des déchets (bacs, poubelles mis à dispositions des participants, évacuation des déchets etc). Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit.

Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la rivière. Si cela survenait, ils devront être enlevés sans retard.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR et relèvera de la seule responsabilité des organisateurs.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Afin de prévenir tous risques liés à la pratique de cette activité pouvant impacter la santé des compétiteurs et autres organisateurs, l'organisateur prendra en compte les précisions et conseils transmis par l'Agence Régionale de Santé. Aussi, et afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche. Ils se laveront à l'eau potable et au savon après les activités de loisir et sportive.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<https://www.vigicrues.gouv.fr> et <http://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur interdépartemental de la police nationale de Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Trélissac, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Montrem, Saint-Astier, Saint-Léon-sur-l'Isle, Neuvic-sur-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Saint-Louis-en-l'Isle, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Laurent-des-Homme, Saint-Martial-d'Artenset, Monpton-Ménéstérol, Ménesplet, Le Pizou, Moulin-Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac le 17 juillet 2025

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Bergerac par suppléance,



Benoît LEGRAND

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)